

Décision du 3 décembre 2003 relative à la procédure d'aide à la création chorégraphique pour 2004.

La directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique et notamment ses articles 7, 8 et 10

Décide :

Art. 1^{er}. - Les commissions interrégionales consultatives prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé sont placées, pour 2004 et 2005, auprès des préfets des régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Poitou-Charentes et Haute-Normandie.

Art. 2. - Le montant minimum recommandé pour l'aide au projet s'élève à 10 000 €. L'aide complémentaire au projet ne fait pas l'objet d'un montant minimum recommandé.

Art. 3. - Le montant minimum recommandé pour l'aide à la compagnie s'élève, annuellement, à 25 000 €.

Art. 4. - Le montant minimum recommandé pour l'aide à la compagnie conventionnée s'élève globalement à 240 000 € pour les trois années de conventionnement, l'aide attribuée la première année étant au moins égale à 50 000 €.

Art. 5. - Il n'est pas prévu de montant maximum recommandé pour les aides visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Sylvie Hubac

Circulaire n° 2003/024 du 22 décembre 2003 concernant l'aide apportée par l'Etat aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale.

Note à l'attention de

Madame et messieurs les préfets des régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Picardie et Poitou-Charentes (directions régionales des affaires culturelles)

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels, porteurs de création et d'innovation musicale.

Cette procédure, initiée en 2002 dans cinq régions puis étendue en 2003 à quatre régions supplémentaires, concernera en 2004, pour la dernière année de sa phase expérimentale, l'ensemble du territoire national à l'exception de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la Corse, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des collectivités d'outre-mer. En 2004, votre région est donc placée parmi celles qui sont invitées à mettre en place cette nouvelle procédure.

Vous noterez enfin que ce dispositif remplace, dans les régions dans lesquelles il s'applique, les procédures antérieures relatives aux «ensembles missionnés» et aux «contrats musiques nouvelles»; dans les domaines des musiques actuelles, il se donne pour but de préciser, d'unifier et d'élargir les dispositifs existants.

1) Les objectifs du nouveau dispositif

Depuis plusieurs décennies, la politique du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création musicale s'est appuyée sur une double démarche : d'une part, l'affirmation d'une présence nécessaire de la création pour les structures dites généralistes (notamment les orchestres, les opéras, les festivals, les scènes de musiques actuelles...); d'autre part, la mise en place d'institutions «spécialisées» telles que les centres de création.

Cependant la création s'épanouit volontiers en dehors des institutions, qu'elles soient généralistes ou spécialisées, parce qu'il est dans la nature de l'art de se renouveler aussi hors des cadres qui lui sont donnés.

De même, l'innovation qui s'applique non seulement aux musiques d'aujourd'hui, mais aussi à celles d'hier, ainsi qu'à la forme du concert ou de la représentation, se développe-t-elle aussi hors des institutions.

Création et innovations musicales sont ainsi portées, également, par des équipes artistiques indépendantes des institutions - tantôt menées par un artiste, créateur ou interprète, tantôt animées par un projet collectif - qui s'organisent en ensembles, compagnies ou collectifs musicaux.

La distinction, le suivi et l'évaluation des projets de création, ainsi que des ensembles, compagnies et collectifs qui œuvrent dans ce domaine ou innoveront dans leur approche des répertoires, du concert ou de la représentation, relèvent aujourd'hui d'un domaine de l'Etat presque entièrement déconcentré. Face à cet ensemble nombreux et divers, il importait de définir une démarche homogène et équitable au plan national, dans ses critères comme dans ses modes d'application.

Les trois formes d'aide décrites dans la présente circulaire ont pour objectif l'aide aux projets et le

soutien des artistes et équipes professionnels qui accompagnent le développement de la création et de l'innovation en musique, toutes esthétiques confondues. Ce nouveau dispositif devrait permettre :

- d'accompagner les équipes artistiques dans les évolutions de leur parcours ;
- de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents ;
- de favoriser la réalisation de projets ambitieux ;
- de consolider le statut de certains ensembles, compagnies ou collectifs dans un cadre contractuel ;
- de créer une nouvelle dynamique en faveur de la création et de l'innovation musicales, favorisant plus particulièrement :
 - la rencontre des créateurs avec leurs interprètes et les publics, notamment par l'encouragement des résidences de compositeurs ;
 - l'ancrage de la création et de l'innovation dans l'enseignement général et spécialisé, et dans la pratique des amateurs ;
 - une bonne articulation entre la création et les démarches d'action culturelle.

Ces objectifs coïncident avec ceux que le ministère de la culture et de la communication poursuit, dans le domaine de la création et de l'innovation musicales, à travers le suivi et l'évaluation des institutions généralistes et spécialisées de production et de diffusion (scènes nationales, festivals, orchestres, maisons d'opéra, studios de création, scènes de musiques actuelles), comme à travers sa relation constante avec les collectivités territoriales.

2) Les bénéficiaires du nouveau dispositif

Le nouveau dispositif vise principalement les structures indépendantes que sont les ensembles, compagnies et collectifs musicaux professionnels, porteurs de projets de création et d'innovation musicale.

Les collectifs, compagnies et ensembles de musique visés par ce nouveau dispositif sont prioritairement ceux qui développent une démarche de :

- recherche de nouveaux répertoires ;
- recherche dans l'approche et l'interprétation des répertoires ;
- rencontres entre genres musicaux nécessitant une mise en œuvre particulière ;
- recherche de nouvelles formes de concerts et de relations avec les publics ;
- croisement entre disciplines artistiques et notamment productions scéniques (lyrique, théâtre musical).

Cette approche est volontairement très large, et le champ musical concerné d'une grande diversité artistique et professionnelle ; on peut, sans

exhaustivité, évoquer la musique vocale (ensembles vocaux et chœurs), la musique instrumentale de répertoire sur instruments anciens ou sur instruments modernes, la musique instrumentale de répertoire contemporain et de création, le jazz, les musiques improvisées, les musiques nouvelles, les musiques traditionnelles et musiques du monde, la création musicale et scénique et la création scénique d'œuvres du répertoire...

Les structures prises en compte dans cette nouvelle procédure doivent pouvoir susciter et développer des partenariats, autour de projets artistiques forts, significatifs et fédérateurs.

Les organismes ressortissant du secteur commercial ne pourront pas être pris en compte par ce nouveau dispositif. De même, les organismes dont l'existence est garantie en amont de la définition de leur projet artistique (maisons d'opéra, orchestres permanents...) ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif, à l'exception des mesures relatives aux résidences de compositeurs telles que décrites dans la partie A du paragraphe 4.

3) Les commissions régionales d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale

Dans le cadre de cette procédure, je recommande la mise en place, auprès des préfets de région, de commissions régionales d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale.

Ces commissions sont réunies une fois dans l'année, dans le courant du premier trimestre, et ce à partir de l'exercice 2004. Elles sont consultatives et les avis qu'elles rendent vous permettent d'éclairer les choix qui vous incombent en dernier ressort.

Il vous appartiendra, en tant que chef des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, de créer cette commission régionale d'experts et d'en déterminer la composition et le fonctionnement, par voie d'arrêté.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité pour les régions concernées par cette procédure d'aide, je vous engage à mettre en place la commission régionale conformément aux indications qui suivent.

A) Composition de la commission régionale d'experts

Le nombre des membres qui compose la commission devra s'établir entre dix et vingt. Il vous appartiendra de nommer les personnalités appelées à y siéger.

Les membres des commissions sont notamment désignés parmi les professionnels suivants : créateurs, interprètes, programmateurs, responsables d'institutions musicales telles que studios, orchestres et maisons d'opéra, directeurs et enseignants d'établissements d'enseignement spécialisé, musicologues, journalistes. La composition de la commission doit tenir compte de la diversité du champ géographique. La composition de la commission tient également compte de la diversité du champ artistique. Au tant que de besoin, des collègues spécifiques dont les compétences couvrent plus précisément les différents secteurs artistiques peuvent être institués. Enfin, vous pourrez également inclure dans la composition de cette commission des représentants des collectivités territoriales susceptibles de s'impliquer dans le soutien aux ensembles.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par le préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles. Au terme des trois ans, vous veillerez à ce que les nominations auxquelles vous procéderez permettent à la commission d'experts d'être composée d'un tiers, au moins, de nouveaux membres. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Chaque membre ne peut exécuter que deux mandats successifs.

L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par la direction régionale des affaires culturelles.

Le conseiller chargé de la musique, qui a instruit le dossier de demande de subvention, et un membre au moins de l'inspection de la création et des enseignements artistiques assistent aux réunions sans voix délibérative. Il en est de même, le cas échéant, des représentants des associations départementales et régionales pour le développement de la musique et de la danse.

B) Procédure et fonctionnement de la commission régionale d'experts

Tout organisme souhaitant bénéficier d'une subvention au titre de l'une des aides prévues par le nouveau dispositif dépose une demande auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région où est situé son siège social. Par exception à ce principe, vous pouvez toutefois accepter des dossiers présentés par des organismes installés dans d'autres régions mais exerçant des activités ou poursuivant des projets inscrits dans des zones relevant de votre compétence. Vous en informerez cependant le préfet de la région dans laquelle se situe le siège social du demandeur.

Il sera recommandé à l'organisme de joindre à son dossier un document audio ou audiovisuel. Sous réserve des dispositions applicables au renouvellement des conventions, détaillées au 4° - C de la présente circulaire, la direction régionale procède à l'instruction des demandes et transmet à la commission régionale celles qui sont recevables, accompagnée chacune de son avis circonstancié. La direction régionale devra notamment s'assurer de la conformité de la situation financière et administrative de l'organisme demandeur.

La commission régionale se prononce sur l'opportunité d'allouer une aide à l'organisme dont la demande est soumise à son examen, ainsi que sur la nature de l'aide envisagée (voir ci-dessous).

Les travaux des commissions régionales sont confidentiels dans la mesure où ils sont strictement destinés à éclairer les choix qu'opère le ministère de la culture et de la communication dans le cadre de sa politique en faveur de la musique. Toutefois, il est établi une synthèse des avis de la commission, dont tout ou partie pourra être communiqué aux collectivités territoriales ; en outre, les porteurs de projets qui en feront la demande pourront se voir communiquer, le cas échéant oralement, la partie de cette synthèse qui les concerne.

L'avis attendu des commissions régionales porte sur la qualité artistique et sur le professionnalisme de la démarche. Il s'appuie notamment sur la définition des missions artistiques et professionnelles décrites par la charte des missions de service public du spectacle vivant, transmise par circulaire de la ministre aux préfets le 22 octobre 1998.

Dans la mesure des moyens dont vous disposez, des défraiements peuvent être versés aux membres de la commission qui en feraient la demande afin que les experts dont les frais de déplacement ne sont pas pris en charge dans le cadre de leur activité professionnelle, puissent se rendre sur les lieux des spectacles auxquels ils souhaitent assister.

4) Les trois types d'aide

A) L'aide au projet de création ou d'innovation musicale

L'aide au projet s'applique à la création et à la production sous le signe de l'innovation telle que définie plus haut. Sont prioritaires les projets qui embrassent tout le processus allant de la recherche et de l'écriture à la représentation publique, en passant par la phase de production proprement dite et par un accompagnement du projet en termes d'action culturelle.

Les structures indépendantes, telles que définies plus haut sous les termes de collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels, sont privilégiées dans l'attribution de l'aide au projet.

Toutefois, dans le souci de couvrir l'ensemble du champ de la création et de l'innovation musicale en région, des projets destinés aux élèves de l'enseignement spécialisé ou aux musiciens amateurs, et faisant appel à un ou plusieurs musiciens professionnels indépendants, pourront être soumis aux commissions régionales. De même, des projets de résidence de compositeurs portés par d'autres structures que ces ensembles (conservatoires, écoles de musique, orchestres, universités...), pourront être soumis aux commissions régionales. Dès lors, c'est à la structure portant le projet que l'aide pourra être donnée.

Pour être significative, l'aide au projet ne devra pas être inférieure à 9 000 € (neuf mille euros).

B) L'aide à la structuration

Il s'agit d'une aide s'appliquant à l'ensemble de l'activité d'un collectif, d'une compagnie ou d'un ensemble de musique professionnel, et non pas à une seule production ou à un seul projet.

Elle joue un rôle de soutien à l'émergence et d'accompagnement de parcours. Elle peut notamment représenter une étape de reconnaissance dans la perspective d'un conventionnement ultérieur ou, à l'inverse, le cas échéant, concerner un ensemble qui connaît une phase de redéfinition de son projet au terme d'un conventionnement.

Tant pour créer la nouvelle dynamique recherchée que dans le souci de favoriser l'émergence et de ne pas figer les situations acquises, l'aide aux ensembles, qui est annuelle, ne pourra être apportée plus de trois fois consécutives à un même collectif, compagnie ou ensemble.

Pour être significative, l'aide à la structuration ne devra pas être inférieure à 23 000 € (vingt-trois mille euros).

C) Le conventionnement d'ensembles, compagnies et collectifs

L'Etat peut décider d'établir une convention pluriannuelle avec les ensembles, compagnies et collectifs dont le rayonnement national, la régularité professionnelle et les capacités de recherche, d'innovation, de création et de diffusion sont soulignées par les commissions régionales.

Il est attendu des organismes bénéficiaires d'une convention :

- un projet caractérisé par une ligne artistique claire ;
- un rapport au public construit, que ce soit à travers un programme de diffusion ou par un partenariat avec une ou plusieurs institutions ;
- une structuration de l'activité par la stabilisation de moyens artistiques, mais aussi d'emplois techniques ou administratifs.

Les conventions sont signées pour trois ans. Elles comportent, à côté de la définition du projet et de l'activité artistiques, un cahier des charges établi en adéquation avec les missions sociales et territoriales définies par la charte des missions de service public du spectacle vivant et avec l'engagement financier du ministère de la culture et de la communication.

Pour être significatif, cet engagement ne devra pas être inférieur à 150 000 € (cent cinquante mille euros) répartis sur trois ans.

Avant leur renouvellement, les conventions doivent faire l'objet d'un bilan comprenant une analyse rendue par l'organisme bénéficiaire au plus tard trois mois avant le terme de la convention et portant sur le travail accompli en regard des objectifs fixés, ainsi que sur les évolutions envisagées pour l'avenir.

Ces éléments sont transmis à la commission, complétés par l'appréciation de l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques compétent et par l'analyse des services de la direction régionale des affaires culturelles, relatives à l'activité artistique de l'ensemble, compagnie ou collectif, à son fonctionnement, à son rayonnement national et international, au partenariat qu'il aura mobilisé et à l'impact de son travail d'action culturelle.

Je vous demande de veiller à ce que les membres de la commission puissent disposer de la totalité de ces pièces avant de juger de l'opportunité du renouvellement d'une aide au titre d'un conventionnement, les décisions de cette nature ne devant pas revêtir un caractère automatique pour ne pas risquer de figer des situations acquises.

5) Dispositions diverses

Pour l'ensemble des trois catégories, il n'est pas souhaitable, compte tenu de la nécessité de s'adapter à la singularité et à la diversité des projets artistiques, d'associer à chacune des aides un montant maximum de soutien.

Dans le cadre du dispositif décrit dans la présente circulaire, un même ensemble, compagnie ou collectif peut, à titre exceptionnel et si les projets ou activités qu'il conduit le justifient, solliciter des aides dans plus d'une région. Vous veillerez toutefois, dans ce cas, à

ce que les dossiers de candidatures déposés fassent état des aides et demandes relevant des autres régions concernées.

Par ailleurs, l'aide au projet, l'aide à la structuration ou le conventionnement restent compatibles avec l'attribution de commandes d'Etat aux compositeurs dont les œuvres sont interprétées par les ensembles, compagnies ou collectifs aidés dans le cadre du nouveau dispositif.

L'aide au projet, l'aide à la structuration ou le conventionnement sont également compatibles avec les soutiens spécifiques apportés dans le cadre de programmes de développement menés par les directions régionales des affaires culturelles en partenariat avec d'autres ministères (éducation nationale, emploi et solidarité...) ou avec les collectivités territoriales. Ces soutiens peuvent faire l'objet d'une procédure contractuelle particulière ou d'un avenant à la convention.

Je vous demande d'apporter un soin particulier à la présentation et à la communication de la procédure que vous mettrez en place à compter de l'année 2004, et qui doit contribuer à une vitalité accrue de la vie musicale de notre pays.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

Circulaire n° 2003/025 du 22 décembre 2003 concernant l'aide apportée par l'Etat aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale.

Note à l'attention de

Messieurs les préfets des régions Alsace, Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire et Rhône-Alpes (directions régionales des affaires culturelles)

Réf. : Circulaire du 4 décembre 2001 modifiée par la circulaire du 28 novembre 2002 concernant les régions Bourgogne, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire, et circulaire du 28 novembre 2002 concernant les régions Alsace, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes.

En application des dispositions des circulaires citées en références, vous avez mis en œuvre la nouvelle procédure d'aide apportée par l'Etat aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale.

Compte tenu du bilan très positif dressé au terme de la première phase de cette expérimentation, je vous indique

qu'au titre de l'année 2004, le dispositif est reconduit et étendu à l'ensemble du territoire national à l'exception de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la Corse, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des collectivités d'Outre-mer.

En conséquence, les circulaires citées en références qui vous ont permis d'appliquer cette procédure en 2003 restent en vigueur au titre de 2004, sous réserve toutefois des cinq modifications suivantes :

Chapitre 3- A). Composition de la commission régionale d'experts

Il convient de supprimer le mot «également» dans le premier alinéa :

«Il vous appartiendra également de nommer les personnalités appelées à y siéger».

Par ailleurs, au troisième alinéa du même chapitre, après «Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par le préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles»,

il est ajouté la disposition suivante :

«Au terme des trois ans, vous veillerez à ce que les nominations auxquelles vous procéderez permettent à la commission d'experts d'être composée d'un tiers, au moins, de nouveaux membres».

Chapitre 4 - B). L'aide à la structuration

Le second alinéa du chapitre 4-B) est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Elle joue un rôle de soutien à l'émergence et d'accompagnement de parcours. Elle peut notamment représenter une étape de reconnaissance dans la perspective d'un conventionnement ultérieur ou, à l'inverse, le cas échéant, concerner un ensemble qui connaît une phase de redéfinition de son projet au terme d'un conventionnement».

Chapitre 4 - C). Le conventionnement d'ensembles, compagnies et collectifs

Compte tenu de la modification précédente, le dernier alinéa du chapitre 4-C),

«Dans le cas où vous décideriez de ne pas proposer une nouvelle convention, une formule d'aide spécifique pour une année de «sortie de convention» pourra permettre d'atténuer les effets économiques de cette décision», est supprimé.

Chapitre 5. Dispositions diverses

Enfin, au début du chapitre 5, il est ajouté la disposition suivante :

«Pour l'ensemble des trois catégories il n'est pas souhaitable, compte tenu de la nécessité de s'adapter à la singularité et à la diversité des projets artistiques, d'associer à chacune des aides un montant maximum de soutien».

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de l'application de ces présentes dispositions.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Instruction n° 2003/023 du 18 décembre 2003 concernant les demandes d'ouverture de complexes de cinéma soumises à autorisation d'implantation préalable (en complément des circulaires du 16 septembre 1996, du 4 décembre 1998 et du 15 novembre 2001).

Le ministre de la culture et de la communication,
à madame et messieurs les préfets de région
à mesdames et messieurs les préfets de département
(en copie à mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles)

P.J. : Article 36-1 de la loi du 5 juillet 1996 modifié par l'article 71 de la loi «Urbanisme et habitat» n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Contexte et objectifs

Depuis le 5 juillet 1996, les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme d'encadrement des équipements cinématographiques de type «multiplexe», qui visait avant tout à maîtriser les conditions d'implantation de ces nouvelles salles de cinéma.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des agglomérations accueillant plus de 100 000 habitants est, ou sera dotée, à moyen terme, d'un équipement de ce type ; il subsiste cependant des zones plus restreintes, relativement sous-équipées, qui pourraient voir apparaître des complexes de petite dimension offrant des capacités inférieures à 800 places, plus adaptées à la taille de ces nouveaux marchés.

La prise en compte de cette nouvelle génération de projets de salles cinématographiques a conduit les pouvoirs publics, en étroite concertation avec les représentants du

secteur de l'exploitation cinématographique, à proposer de nouvelles conditions d'encadrement (réduction des seuils d'autorisation), mieux à même de correspondre à ces équipements de taille plus modeste que celle des premiers multiplexes qui équipent les grandes agglomérations. Ces nouvelles dispositions ne constituent pas une barrière à l'entrée pour les opérateurs qui souhaitent développer les complexes de petite taille. Elles visent avant tout à intégrer ces futures implantations dans un système de droits et d'obligations propres au secteur cinématographique, système qui a eu le mérite de contribuer à une répartition harmonieuse des établissements sur le territoire, et d'éviter, dans la majorité des cas, des surenchères dommageables aux ayants droit et au public.

L'article 71 de la loi «Urbanisme et habitat» n° 2003-590 du 2 juillet 2003 parue au Journal officiel du 3 juillet 2003 vise ces nouvelles dispositions. Celles-ci doivent permettre aux autorités locales de peser sur des opérations d'aménagement qui, jusqu'à présent, leur échappaient alors même qu'elles sont essentielles d'un point de vue économique, social, culturel et urbanistique.

En effet, depuis la mise en place de la loi du 5 juillet 1996, seuls les projets de création comportant 1 500 places, puis 1 000 places depuis le 2 juillet 1998 et enfin 800 places depuis le 15 mai 2001, ont été soumis à autorisation. L'abaissement des seuils proposé doit permettre d'éviter que certains opérateurs ne puissent contourner la loi en construisant de nouveaux équipements offrant des capacités à peine inférieures aux seuils d'autorisation requis. De telles pratiques, observées lors de la première vague d'apparition des multiplexes, ont permis à plusieurs exploitants, en dehors de toute procédure de régulation, d'occuper des marchés en attente d'une extension future.

Dans ce nouveau contexte, et à partir du 3 juillet 2003, le dispositif d'autorisation a été aménagé de la façon suivante :

1 – Abaissement des seuils

a) pour la création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques, le seuil d'autorisation préalable passe de 800 à 300 places.

b) Pour l'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet, seules les extensions qui s'effectuent plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension de l'équipement considéré et qui sont inférieures à 30 % de la capacité initiale de l'équipement cinématographique sont dispensées de la procédure d'autorisation.